

Délibération n°2006-191 du 18 septembre 2006

Refus de délivrance d'un mastère /différence de traitement / absence de justification/recommandation/observations devant la juridiction administrative

Le réclamant conteste le refus de délivrance du mastère spécialisé opposé par l'Ecole X au cours de la session 2002/2003. Il invoque une différence de traitement à raison de son origine ainsi qu'une méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats. L'instruction du dossier a révélé que le réclamant avait fait l'objet d'une différence de traitement. Au regard de l'aménagement de la charge de la preuve prévu à l'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, la haute autorité estime que le mis en cause n'a pas produit les éléments objectifs étrangers à toute discrimination pouvant justifier la différence de traitement rapportée par le réclamant. En conséquence, la haute autorité recommande au mis en cause de préciser, à l'attention des étudiants, les modalités de contrôle des connaissances et de lui communiquer les mesures arrêtées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération. Par ailleurs, elle décide de produire, sur la base des constats établis dans la délibération, des observations devant la juridiction administrative.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, notamment son article 19,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 25 mars 2005 par Monsieur B d'une réclamation portant sur le refus de lui délivrer le mastère spécialisé mention « Systèmes électroniques », opposé par l'Ecole X au cours de la session 2002/2003. Monsieur B invoque une différence de traitement à raison de son origine ainsi qu'une méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats.

Monsieur B a conclu le 14 novembre 2002 un contrat individuel de formation avec l'Institut Y aux fins d'obtention du diplôme des hautes études technologiques et du mastère spécialisé en systèmes électroniques. A l'issue de sa formation d'une durée d'une année au sein de l'Ecole X, il a obtenu le diplôme des hautes études technologiques mais a été ajourné au mastère en raison d'une moyenne des notes de 11,26/20, inférieure à celle de 12/20, exigée pour l'obtention du diplôme.

Son recours gracieux ayant été rejeté, il a introduit, le 25 novembre 2003, une procédure devant le tribunal administratif en vue d'obtenir l'annulation des résultats du mastère en invoquant la rupture du principe d'égalité des candidats ainsi que la violation des principes régissant le droit des concours.

Par courrier du 15 mars 2006, le réclamant a sollicité auprès du Président du tribunal administratif l'intervention de la haute autorité, en vertu de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004. En conséquence, le greffier du tribunal administratif, a invité la haute autorité, par courrier du 30 mars 2006, à produire ses observations.

De l'instruction du dossier par la haute autorité, il ressort les éléments suivants.

Le diplôme des hautes études technologiques est un diplôme d'établissement et non un diplôme national, sanctionnant des études de niveau bac + 5 qui peut être complété par un mastère, en l'espèce, le mastère spécialisé, dont les règles d'attribution par l'établissement formateur ont été fixées par la Conférence des grandes écoles.

Conformément à ces règles, le programme instauré par l'école a comporté :

475 heures de cours ou de travaux pratiques sous forme de modules obligatoires ou optionnels sur 19 semaines de septembre à fin janvier, un stage de fin d'études de 6 mois.

L'article 2 du règlement intérieur de l'institut prévoit que « *le contrôle des connaissances (coefficients, périodes, modalités de contrôle (...)) est arrêté avant la fin du mois de novembre par le directeur de département après avis du conseil de département.* ». Le directeur de l'établissement a fait savoir à la haute autorité que, si 20 modules obligatoires doivent être suivis par l'étudiant pour valider sa formation, seuls 15 d'entre eux donnent lieu à une note prise en compte dans le calcul de la moyenne générale par le jury d'examen. S'agissant des modules optionnels, en revanche, ces derniers ne sont pas pris en compte dans la moyenne générale, alors même que ces derniers font l'objet d'une notation.

Il ne ressort pas de l'instruction que ces modalités de contrôle avaient été arrêtées avant la fin du mois de novembre 2002, ni qu'elles avaient été portées à la connaissance des étudiants en temps utile, de manière à assurer la lisibilité du relevé de notes remis à l'issue de la formation.

La haute autorité relève par ailleurs, plusieurs incohérences sur les relevés de notes anonymisés des cinq étudiants en mastère, communiqués par le mis en cause à la demande de la haute autorité. Il apparaît, ainsi, que pour deux d'entre eux, certains modules obligatoires n'ont pas été notés.

Un courriel adressé, le 10 septembre 2003 par l'un des responsables à l'ensemble des étudiants du mastère, fait état du retard constaté par des enseignants dans la remise de rapports pour certains des modules faisant l'objet d'une évaluation. Ainsi, l'absence de note sur le relevé pour deux des candidats alors qu'il s'agit de modules obligatoires, s'expliquerait par le défaut de production de rapport. Ces derniers, dont l'un a obtenu son mastère, auraient donc été dispensés de subir certaines épreuves contrairement au réclamant et à d'autres candidats.

Si le réclamant ne conteste pas avoir remis avec retard son rapport sur la « modélisation et synthèse VHDL » attendu pour décembre 2002, il ressort des pièces du dossier qu'il l'a déposé en mai 2003, soit bien avant le courriel de rappel précité du 10 septembre 2003. Pour ce retard, il s'est vu attribuer la note de 0/20 alors que cette note de zéro n'a pas été

appliquée aux autres candidats placés dans la même situation. Le réclamant a donc fait l'objet d'un traitement plus sévère.

Surpris par cette note, le réclamant produit un courriel qu'il a adressé à l'enseignante du module « modélisation et synthèse VHDL » pour lui demander de vérifier s'il ne s'agissait pas d'une erreur. Celle-ci, indique en réponse, le 30 septembre 2003, « *il y a effectivement une erreur. Comme tu avais rendu le rapport en retard, quand j'ai rendu les notes, je n'avais pas le tien donc je n'avais pas mis de note. Quand tu l'as rendu, j'ai mis la note mais je ne retrouve pas le papier où je l'avais notée. Je vais regarder à nouveau ton rapport, ainsi que celui des autres pour te noter à nouveau. Excuse- moi pour cette mauvaise surprise* ». Il semble donc qu'il n'ait été tenu aucun compte de la note attribuée finalement par l'enseignante.

Par ailleurs, le réclamant fait valoir que les notes concernant deux modules « Physique, modèles des transistors » et « électronique numérique », à savoir respectivement 10 et 12/20 ont été attribuées de manière arbitraire.

Or, la haute autorité relève que le rapport relatif au module « Physique, modèles des transistors » qui lui a été communiqué par le mis en cause, a été corrigé mais ne comporte aucune note. Par ailleurs, s'agissant de l'autre module « électronique numérique », la réponse du directeur de l'école X est assez singulière puisque ce dernier précise, en effet, « *en électronique numérique, vous avez affirmé avoir rendu votre rapport, l'enseignant ne l'a jamais eu en sa possession. Nous vous avons attribué la note de 12/20 afin d'annuler le coefficient, nous aurions dû vous mettre zéro* ».

La haute autorité constate qu'il existe une incohérence à sanctionner par un zéro un rapport rendu avec retard alors que pour un rapport prétendument non rendu, la note donnée est de 12/20.

S'agissant de son stage de fin d'études, le réclamant soutient qu'il n'a pas été autorisé à poursuivre son stage au laboratoire de l'école durant la fermeture estivale du 25 juillet au 18 août. Il prétend également s'être heurté à un refus de prolongation de stage alors que d'autres étudiants en auraient bénéficié. Interrogé, le directeur de l'école n'a apporté aucune réponse sur ce point.

Il résulte de l'ensemble des éléments analysés que le réclamant a fait l'objet d'une différence de traitement par rapport à d'autres candidats.

L'article 19^[1] de loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité dispose, en matière d'éducation que « (...) *chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race. Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

^[1] Cet article est issu de la transposition de la directive n° 2000/43/ce du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'origine ethnique et portant transposition

Au regard de l'aménagement de la charge de la preuve prévu à l'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, il incombe au mis en cause de démontrer que la différence de traitement repose sur des critères objectifs étrangers à toute discrimination.

A partir des constatations précédemment énoncées, la haute autorité estime que le directeur de l'école n'a pas produit les éléments objectifs étrangers à toute discrimination pouvant justifier la différence de traitement rapportée par le réclamant.

En conséquence, le Collège, conformément à l'article 11 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, invite le Président à recommander au directeur de l'école de préciser, à l'attention des étudiants, les modalités de contrôle des connaissances en veillant plus particulièrement, à indiquer :

- les modules donnant lieu à une note par le jury,
- les sanctions résultant du défaut de production d'un rapport pour un module obligatoire et celles appliquées aux rapports remis avec expiration des délais, ces derniers devant nécessairement être précisés aux candidats.

Le Collège demande au directeur de l'école de lui communiquer les mesures recommandées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération.

Enfin, le Collège invite le Président à produire des observations devant le tribunal administratif au vu des constats établis dans la présente note.

Le Président

Louis SCHWEITZER
